



Presented at the FIG Working Week 2025,
6-10 April 2025 in Brisbane, Australia

**Droits territoriaux des Premières nations au Canada:
Vers des régimes fonciers hétérogènes et négociés** ↗

Francis Roy – Université Laval (Québec, Canada)



By Pierre-Olivier Fortin, CC BY-SA 3.0,
<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=20039966>


FIG Working Week 2025, Brisbane (Australia) 

0

INTRODUCTION ¹

↗ **Le système de gouvernance territoriale et foncière au Québec est balisé par quelques particularités.**

- ↗ *Vaste territoire*
 - ↗ *Domanialité publique et privée*
- ↗ *Faible population surtout concentrée dans sa partie méridionale*
 - ↗ *Vallée du fleuve Saint-Laurent + principaux tributaires*
- ↗ *Présence autochtone*
 - ↗ *Revendications territoriales et ententes spécifiques*
- ↗ *Climat nordique*
 - ↗ *Hiver enneigé et rigoureux*

 UNIVERSITÉ L'AVALE FIG Working Week 2025, Brisbane (Australia) Session francophone 1 – 8 avril 2025

1

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET PARTAGE DES POUVOIRS AU CANADA

- **Gouvernement du Canada**
 - Terres du Canada
 - Terres réservées pour les Indiens
 - Territoires nordiques (3)
 - Parcs nationaux
 - Zone extracôtière
- **Gouvernement des provinces (dont Québec)**
 - Terres publiques
 - Propriété et droit civil
 - Charges provinciales (professions)
 - Administration de la justice
 - Affaires municipales



Source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Carte_administrative_du_Canada.png

2

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Droits des peuples autochtones du Canada

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35 (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de *peuples autochtones du Canada*

(2) Dans la présente loi, *peuples autochtones du Canada* s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.⁽⁹⁷⁾

Source: <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html>

3

GROUPES AUTOCHTONES

- **Le gouvernement du Canada reconnaît trois (3) groupes autochtones:**
 - Premières nations
 - *Loi sur les Indiens* (enregistrement, bande et réserve)
 - Inuit
 - Régions arctiques d'Amérique du Nord
 - Métis
 - Descendant à la fois des Européens et des Autochtones

REVENDEICATIONS TERRITORIALES DES PREMIÈRES NATIONS

- **Colonisation et appropriation du Nouveau Monde**
 - Doctrine de *Terra Nullius* (ou la doctrine de la découverte)
 - Expansion territoriale coloniale (débutant au 15^e siècle)
 - « *Territoire n'appartenant à personne* »
 - Bulle papale de 1095 qui autorisait une nation chrétienne prenant pied sur une terre inhabitée qui n'avait pas été découverte par une autre nation chrétienne auparavant à se l'approprier

Source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Terra_nullius
 - Doctrine contestée
 - Avis consultatif de la Cour internationale de justice, concernant le *Sahara occidental*, 16 octobre 1975
 - Terres non organisées (au lieu de Terres vacantes ou libres)

Source: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/61/6196.pdf>



Reference: John C. Weaver (2006), *La ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650-1900*, Éditions Fides, 531 pages

REVENDEICATIONS TERRITORIALES DES PREMIÈRES NATIONS

➤ Nouvelle base juridique

- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, 2007)
 - Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes.
- Loi canadienne de 2021
 - Cette Loi affirme que la Déclaration des Nations unies est un instrument international des droits de la personne, pouvant contribuer à l'interprétation et à l'application du droit canadien.

Source: <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/apropos-about.html>



Source:
https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrate/19/2018/11/JNDRIP_F_web.pdf

➤ Nouvelles conditions = Nouveau régime de tenure des terres

- Possession et usages ancestraux vs. Titres légaux
- Résultat: Les droits ancestraux ne sont pas éteints.

CANADA TRAITÉS HISTORIQUES

Traités de paix et de neutralité

Traités de paix et d'amitié

- Alliances commerciales et militaires

Cession de terres

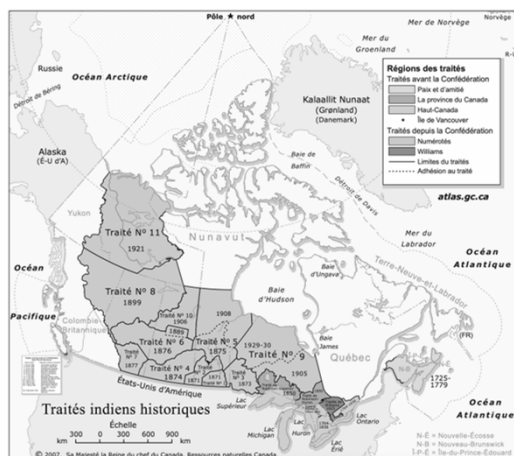
Traités particuliers

Traités numérotés

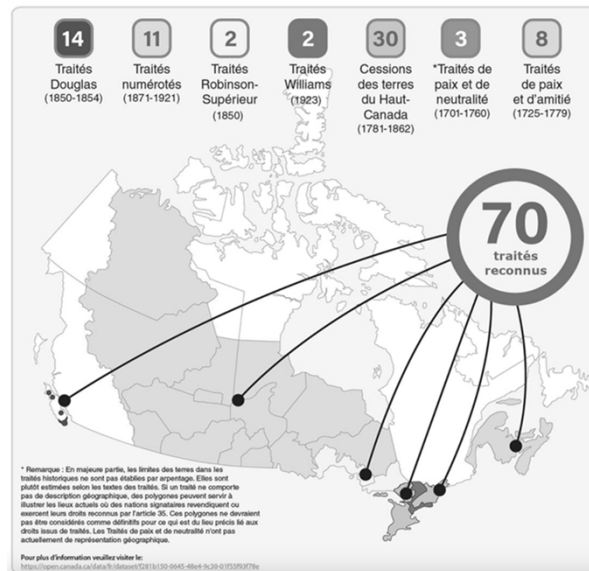
- Disposer de terres en échange de promesses faites aux peuples autochtones signataires

Textes des traités:

- <https://www.rcaanc-cirmac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231#chp3>



Source: https://ftp.maps.canada.ca/pub/mrcan_rmcant/master/atlas_6_ed/referenc/fra/traites_fr.pdf



Source: <https://www.rcanac-cimac.gc.ca/fr/136022988016/1544125243779>

PROCLAMATION DE HALDIMAND

➤ Concession de terres (25 octobre 1784)

➤ Compensation pour l'alliance Haudenosaunee (Iroquois) avec les forces britanniques durant la Révolution américaine (1775-1783)

➤ Bande de 10 km de chaque côté de la rivière Grand (sud-ouest de l'Ontario), de sa source jusqu'au lac Érié

➤ Terres réservées

➤ À la fin du 18e et tout au long du 19e siècle, la Couronne et les Haudenosaunee se disputent la propriété de ces terres.

➤ Interprétation conflictuelle des droits fonciers découlant de la Proclamation

Source: <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/haldimand-proclamation>

PROCLAMATION DE HALDIMAND

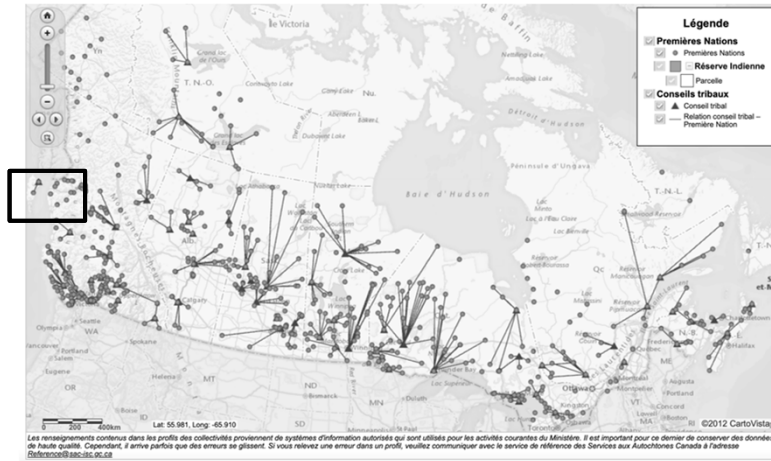


RÉSERVE INDIENNE

- **Une réserve (autochtone) est une partie des terres de la Couronne mis « à l'usage et au profit » d'un groupe autochtone membre des Premières Nations.**
- Juridiction exclusive du gouvernement du Canada
- 1 259 réserves autochtones couvrant une superficie totale de 28 000 km²
 - Plus de 80% des réserves au Canada sont considérées comme éloignées en raison de distances extrêmes qui limite l'accès

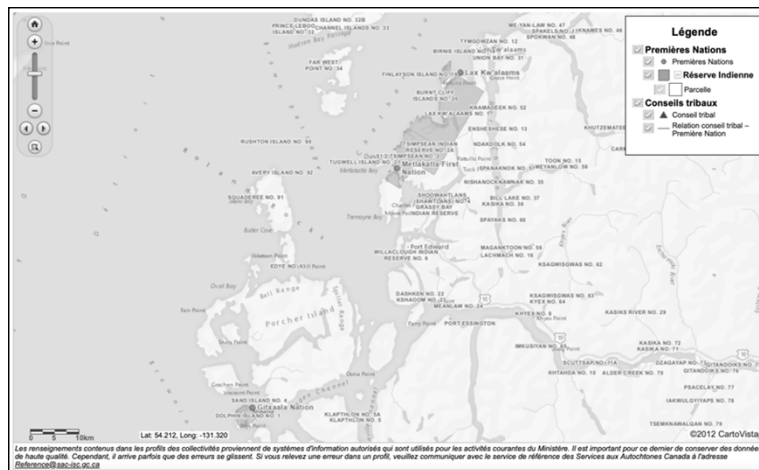
RÉSERVES INDIENNES

Source: <https://geo.sac-isc.gc.ca/cippn-fn/pim/index-fra.html>



COLOMBIE-BRITANNIQUE

Source: <https://geo.sac-isc.gc.ca/cippn-fn/pim/index-fra.html>



MODERNISATION DU RÉGIME

- **Traités modernes (ou ententes sur les revendications territoriales globales) = 25 (depuis 1975)**
 - Voir carte à la page suivante
- **Besoin d'une réforme du régime juridique instauré par la *Loi canadienne sur les Indiens***

Source: <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231>
- **Autonomie gouvernementale (négociation)**
 - Pouvoirs semblables à ceux des municipalités
 - Une certaine reconnaissance de souveraineté, avec capacité de négocier « de nation à nation » comme égaux juridiques de la Couronne

Source: https://fr.wikipedia.org/wiki/Autonomie_gouvernementale_des_Autochtones_au_Canada

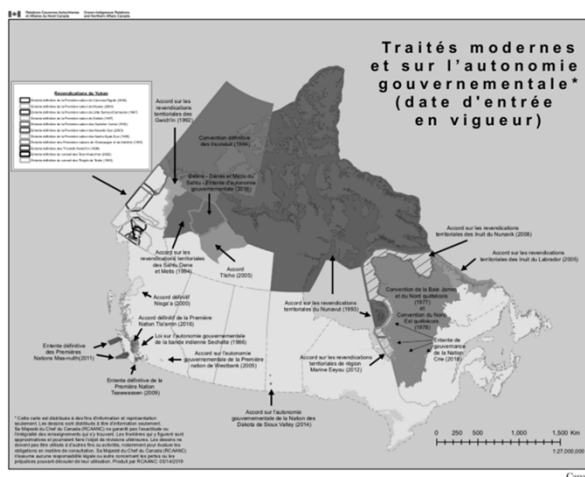
CANADA TRAITÉS MODERNES

Reconnaissance des droits ancestraux

- Décision de la *Cour suprême du Canada* en 1973
- Premier traité moderne en 1975: Convention de la Baie-James et du Nord Québécois

Sur les traités modernes:

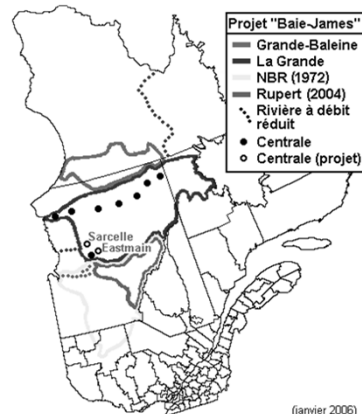
- <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/fra/1677073191939/1677073214344>



Sources: https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/DA/DAM/INTER-HQ-A/STAGING/text-text/mjm_pdf_modern-treaty_1383144351646_fra.pdf

DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA BAIE JAMES

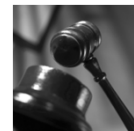
- **1971:**
 - Projet de construction de barrages hydro-électriques
 - Harnachement de rivières et création de bassins
 - Construction d'une route
 - Affirmation de la juridiction québécoise dans le nord
 - Développement économique et industriel
- **Mise à risque des droits territoriaux de la nation Crie**



(janvier 2006)
Source: Wikipédia

OPPOSITION JUDICIAIRE

- **En octobre 1972, les Cris et les Inuit contestèrent devant les tribunaux l'action du gouvernement du Québec.**
 - Injonction ordonnant l'arrêt des travaux
 - *Jugement «Malouf»* – 15 novembre 1973
- **Au lieu de contester cette injonction, le gouvernement du Québec décida de négocier avec les représentants autochtones pour régler la question des droits territoriaux (ancestraux).**



CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

➤ Objectifs des négociations:

- Permettre au Québec de mettre en valeur toutes les ressources naturelles de son territoire tout en permettant aux autochtones de poursuivre dans la mesure du possible leurs activités traditionnelles;
- Pour les situations où ce n'était pas possible de concilier les deux objectifs, les autochtones ont accepté des indemnités financières afin de compenser l'abolition de certains droits.

GRANDES ORIENTATIONS DES NÉGOCIATIONS

➤ Entente de principe signée le 15 novembre 1974, formulant deux grandes orientations des négociations:

- Les Cris reconnaissent la souveraineté du Québec sur le territoire en question et abandonnent toutes revendications territoriales se basant sur leurs droits ancestraux;
- En échange, le Québec concède aux Cris des droits explicites en ce qui concerne l'utilisation et la gestion du territoire ainsi que des compensations financières.

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

➤ Extrait d'un discours du représentant spécial du premier ministre pour les négociations de la Baie James:

- *Les autochtones entourent leurs territoires et tout ce qu'ils contiennent d'une véritable mystique. Il y a entre eux et la terre de leurs ancêtres un rapport, un lien, quelque chose d'indéfinissable mais de réel et d'authentique.*

Discours de John Ciaccia, 5 novembre 1975

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Entente qualifiée de premier traité moderne entre gouvernements et nations autochtones

➤ Signature de la CBJNQ le 11 novembre 1975

- Gouvernements canadien et québécois
- Hydro-Québec, SEBJ, SDBJ
- Grand Conseil des Cris du Québec
- Northern Québec Inuit Association



➤ Convention similaire signée en 1978 entre le gouvernement du Québec et les Naskapis (région de Schefferville)

- *Convention du Nord-est québécois*

➤ Ces conventions ont été rendues applicables par l'adoption de lois fédérales et provinciales leur donnant des effets concrets.

LE RÉGIME DES TERRES CONVENTIONNÉES

➤ Création d'un régime particulier des terres

- Division du territoire conventionné en trois grandes catégories distinctes:
 - Catégorie I (I-A et I-B)
 - Catégorie II
 - Catégorie III



CATÉGORIE I

- **Terres réservées pour l'usage et les bénéfices exclusifs des communautés autochtones et inuit**
 - 5590 km²
- **Communautés cries: sous-catégories IA et IB**
 - Selon la juridiction fédérale ou provinciale
- **Communautés inuit: pas de sous-catégorie**
 - Juridiction provinciale uniquement

SOUS-CATÉGORIES IA et IB

- **Création de sous-catégories en fonction des pouvoirs juridictionnels sur les terres**
- **Terres IA**
 - Attribution aux bandes crie de la Baie James
 - Administration, régie et contrôle du gouvernement du Canada
 - 3300 km²
- **Terres IB**
 - Cession de propriété en faveur exclusive de corporations crie par le gouvernement du Québec
 - Interdiction de céder ou de vendre à une personne autre que le gouvernement du Québec
 - 2290 km²

EXEMPLE CATÉGORIE IA

Village cri de Mistassini



Source:

https://www.ouellette001.com/Quebec-en-photos/10-Nord-du-Quebec/Baie-James/TC/Mistassini_001.htm

CATÉGORIE II

- **Droit exclusif de chasse, de pêche et de trappage**
- **Administration par le gouvernement du Québec**
 - Ces terres font parties du domaine public de l'État.
 - En plus des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage, les autochtones y jouissent des mêmes droits que les autres citoyens du Québec.
- **Superficie de 65 100 km²**

CATÉGORIE III

- **Droit exclusif de capture de certaines espèces aquatiques et de plusieurs espèces d'animaux à fourrure**
 - Là où s'applique le régime de chasse, de pêche et de trappage mis sur pied par la CBJNQ (chapitre 24).
- **Administration par le gouvernement du Québec**
 - Ces terres font parties du domaine public de l'État.
 - En plus des droits exclusifs, les autochtones y jouissent des mêmes droits que les autres citoyens du Québec.
 - Accès général à cette catégorie de terres conformément aux lois et règlements du Québec

CATÉGORIE III ESPÈCES RÉSERVÉES

Animaux à fourrure

- Tous le mustélidés:
 - Vison, hermine, belette, martre, pékan, loutre, mouffette, glouton (carcajou)
- Loup, lynx, renard, rat musqué, porc-épic, marmotte
- Ours polaire, ours noir (au nord du 50° parallèle)
- Phoque d'eau douce

Poissons

- Corégone (non anadrome)
- Esturgeon
- Catostome
- Lotte
- Laquaiche (argentée et yeux d'or)

JURIDICTION DU QUÉBEC

- **Le Québec conserve la nue-propriété des terres et, sous réserve des dispositions de la Convention, la propriété des droits minéraux et tréfonciers sur ces terres.**
 - Pour les terres de catégorie IA, puisque les pouvoirs d'administration sont transférés au gouvernement fédéral
- **Exploitation du sous-sol**
 - Autorisation par les bandes cries
 - Compensation si réduction effective de la superficie utilisable
- **Respect des droits consentis avant la CBJNQ sur des terres de la catégorie IA, en faveur de non-autochtones**

JURIDICTION DU CANADA

- **Le Québec, de par la loi donnant effet à la Convention, transfère, sous réserve des conditions de la Convention, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie IA au Canada et la Canada accepte ce transfert.**
 - Cette délégation d'autorité est nécessaire pour respecter:
 - Juridiction fédérale sur les affaires indiennes
 - Juridiction provinciale sur les terres du domaine public
- **Exercice du rôle de fiduciaire du gouvernement fédéral envers les communautés autochtones et la protection de leurs droits fonciers**

POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

- **Aménagement du territoire – terres IA**
 - Affectation des terres pour l'usage de la communauté
 - Accès aux terres
 - Protection de l'environnement
 - Protection et utilisation des ressources naturelles
 - *Droit exclusif d'exploitation commerciale des ressources forestières*

POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

- **Gestion des terres – terres IA**
 - Droit de possession
 - Attribution de droits d'usage et d'occupation à des autochtones
 - Création de servitudes, ...
 - Bail de location
- ***Une loi provinciale ne peut porter sur l'administration et la gestion des terres réservées aux Indiens.***

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT CRINA

- **Création d'un système d'enregistrement des droits spécifique aux terres de catégorie IA**
 - Toutes les transactions foncières
 - Toutes décisions administratives affectant les droits d'usage et d'occupation octroyés collectivement et individuellement aux autochtones.
- **Système mis en place par le gouvernement fédéral**
 - Un bureau central à Québec
 - Un bureau par communauté autochtone

<p>CREE-NASKAPI LOCAL GOVERNMENT REGISTRY SYSTEM DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT Category IA and IA-II land • Section 150 to 152 of the <i>Cree-Naskapi (st. Québec) Act</i> • <i>Cree-Naskapi Land Registry Regulations</i></p>	<p>SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE L'ADMINISTRATION LOCALE CREE ET NASKAPI MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES ET DU NORD CANADIEN Terres des catégories IA et IA-II • Article 150 à 152 de la <i>Loi sur les Crie et les Naskapi du Québec</i> • Règlement sur l'enregistrement des terres des Crie et des Naskapi</p>
---	---

<p>ENTRY BOOK LIVRE DE PRÉSENTATION</p>
<p>Sheet Feuille 00001</p>

Type	RECEIPT OF DOCUMENT RÉCEPTION DES DOCUMENTS					RECEIPT OF ACCEPTED DOCUMENT RÉCEPTION DES DOCUMENTS ACCEPTÉS					Date of document Date du document	Name of parties Nom des parties	Name of type of deed Nom du acte de loi	CIRNA number numéro CIRNA	REGISTRATION ENREGISTREMENT		
	Year	Month	Day	Page	Volume	Year	Month	Day	Page	Volume					Previous Ancêtre	File Dossier	
CENTRAL						90	12	07	1435	A	1	12-12-89	Nielsen Band Crecheboard of health & Social services	Service de santé le lot	08-003002-3		7-12-90
LOCAL	90	02	06	1416	A												
REMARKS/OBSERVATIONS																	
CENTRAL						90	12	07	1435	A	1		Nielsen Band Crecheboard of health & Social services	Droit de propriété	08-003-002-181 08-003-002-282		7-12-90
LOCAL	90	02	06	1416	A												
REMARKS/OBSERVATIONS																	
CENTRAL						91	10	24	1907	A	2	9-04-91	Nielsen Band Roy and Pat Iserhoff	Grant of specific	08-003014-1		24-10-91
LOCAL	91	10	03	1530	A												
REMARKS/OBSERVATIONS																	
CENTRAL						91	10	24	1033	A	3	25-09-91	Nielsen Band Nevilly Quinn	Grant of specific	08-003-001-3		24-10-91
LOCAL	91	09	27	1000	A												
REMARKS/OBSERVATIONS																	
CENTRAL						91	10	24	1700	A	4	2-10-91	Nielsen Ventures Inc. Pat & Roy Iserhoff	Rights of ownership	08-003-014-291 08-003-014-382		24-10-91
LOCAL	91	10	03	1530	A	91	10	24									
REMARKS/OBSERVATIONS																	

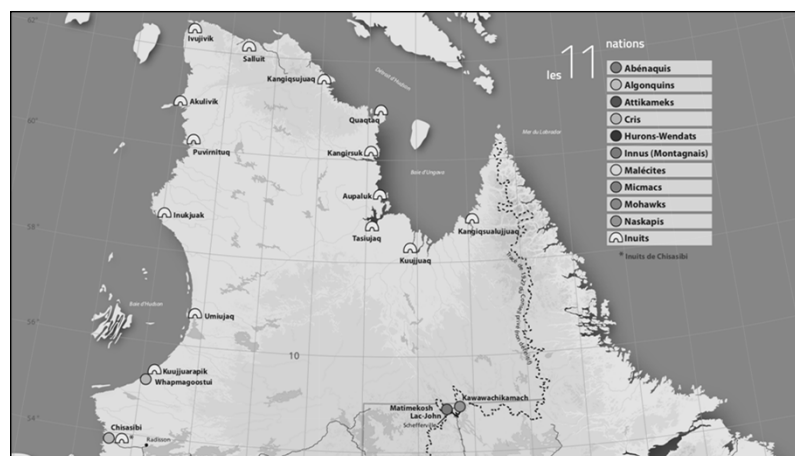


PARTIE MÉRIDIONALE NATIONS AUTOCHTONES AU QUÉBEC



Source: <https://www.aalchthonies.gouv.qc.ca/nations/carte/carte-11x17.pdf>

PARTIE SEPTENTRIONALE NATIONS AUTOCHTONES AU QUÉBEC



Source: <https://www.aalchthonies.gouv.qc.ca/nations/carte/carte-11x17.pdf>

CONCLUSION

- **Les régimes traditionnels de gouvernance foncière des Premières Nations ne sont pas éteints.**
 - Revendications légitimes et négociations
 - Traités historiques et modernes
- **Ces régimes fonciers ne sont pas uni-dimensionnels.**
 - Particularités de chaque Nation
 - Caractéristiques géographiques et culturelles

CONCLUSION

- **Le régime d'administration des terres de la Baie James est unique.**
 - Partage des pouvoirs d'administration et des droits d'usage et d'occupation du territoire
- **Il découle de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.**
- **Cette Convention constituait, dans les années 1970, un première dans les relations avec les autochtones.**